Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Autorité environnementale

Rennes, le 24 MAR. 2014

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la zone de mouillages de Poulguin et Pouldon, sur la commune de Névez (29)

– dossier reçu le 24 janvier 2014 –

Préambule

La zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance située sur la rivière Aven, aux lieux-dits Poulguin et Pouldon, a été autorisée par arrêté interpréfectoral du 28 novembre 1996, pour une capacité de 150 bateaux et une superficie totale de 4,1 hectares. La commune de Névez, dépositaire de cette autorisation, en a demandé le renouvellement, et souhaite étendre la capacité d'accueil de la zone à 192 bateaux.

Le projet a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact, conformément à la décision du préfet de région du 21 décembre 2012, intervenant en tant qu'Autorité environnementale (Ae) suite à un examen au « cas par cas ». À ce titre, le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la zone de mouillages, accompagné de l'étude d'impact, doit faire l'objet d'une enquête publique, après avis de l'Ae. Le préfet du Finistère a transmis le dossier au préfet de région, pour avis de l'Ae, par courrier du 21 janvier 2014.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 19 mars 2014, et de l'avis du préfet maritime formulé sur le projet le 26 octobre 2012. Le préfet du Finistère a également été consulté, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis à la commune de Névez et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure de consultation du public prévue à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Synthèse de l'avis

Située dans l'estuaire de l'Aven, la zone de mouillages de Poulguin et Pouldon, gérée par la commune de Névez, a été autorisée en 1996 pour une capacité de 150 bateaux. Le projet de la collectivité consiste à maintenir en l'état cette zone de mouillage tout en portant sa capacité d'accueil à 192 bateaux, par simple doublement des postes d'amarrage (sans création de ligne de mouillage supplémentaire).

Aux plans environnemental et sanitaire, les principaux enjeux du projet résident dans la préservation du site inscrit des « rives de l'Aven et du Belon », et dans la préservation de la qualité de l'eau, l'estuaire de l'Aven étant le siège d'une importante activité conchylicole.

Vis-à-vis de ces enjeux, les réponses à apporter, quant à la capacité du milieu à absorber une augmentation du nombre de bateaux au mouillage et quant aux équipements et aux mesures de gestion et de suivi nécessaires, sont à analyser à l'échelle au moins de l'estuaire de l'Aven. Celui-ci comprend en effet d'autres zones de mouillages et des ports, dont le fonctionnement et les effets sur l'environnement ne sont pas indépendants. L'Ae recommande par conséquent que le projet de renouvellement et d'extension de la zone de mouillages de Poulguin et Pouldon soit intégré dans une réflexion globale menée sur l'ensemble du secteur incluant l'estuaire de l'Aven et éventuellement les zones connexes.

Concernant plus spécifiquement les effets sur l'environnement local, l'Ae recommande que les différentes mesures de gestion et règles d'utilisation de la zone de mouillages prévues par la commune fassent l'objet d'un règlement écrit, dont les modalités de mise en œuvre, de suivi et de contrôle soient précisées, de façon à garantir l'absence effective d'impacts du projet pour ce qui est des rejets dans l'eau, de la gestion des déchets, du stationnement des véhicules et du rangement des annexes.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

La zone de mouillages de Poulguin et Pouldon se situe dans l'estuaire de l'Aven, entre le port de Kerdruc au nord et celui de Port Manec'h au sud, à l'embouchure de la rivière. Elle comporte plusieurs lignes de mouillage. Les bateaux sont amarrés longitudinalement, dans le sens du courant.

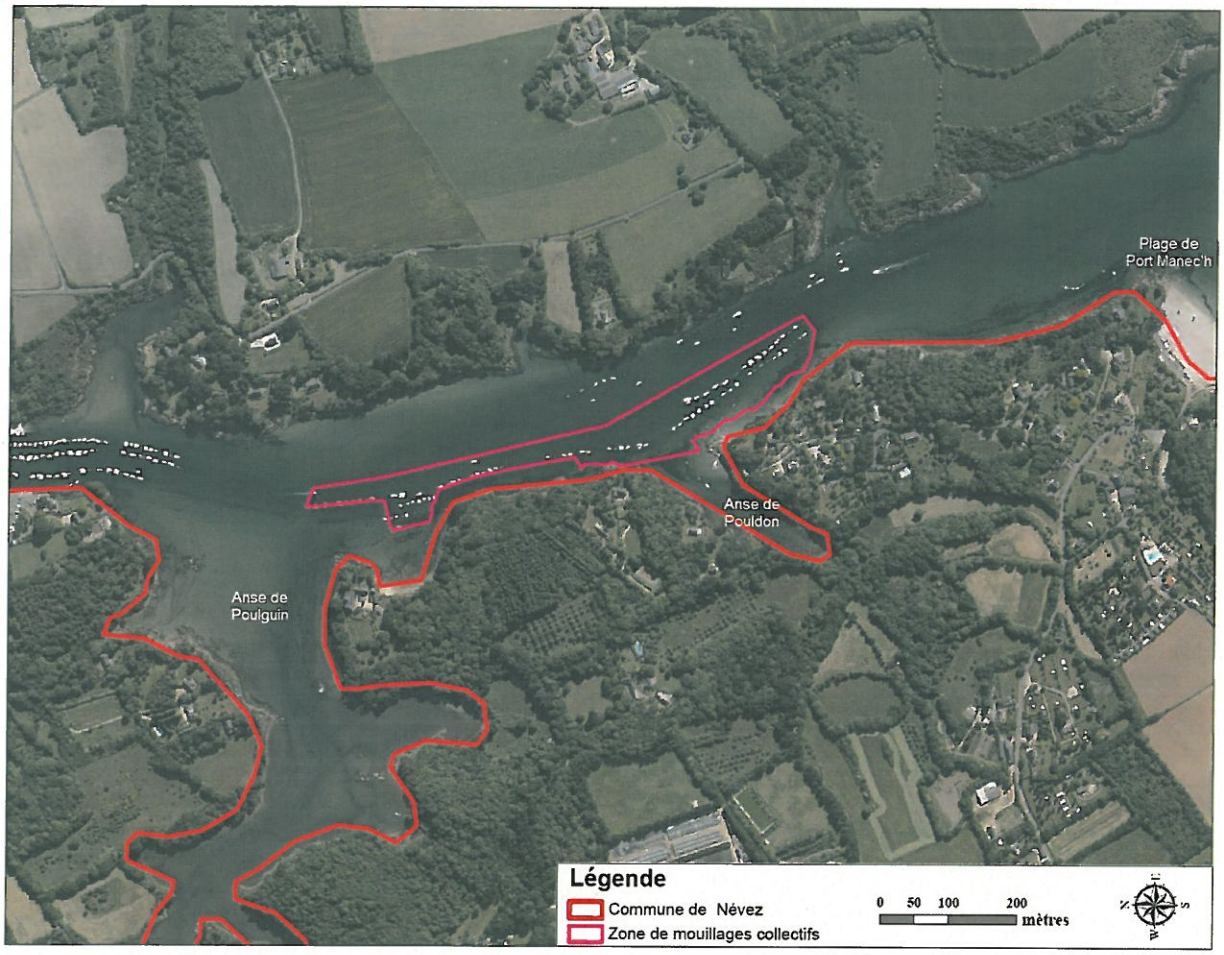

Localisation de la zone de mouillages de Poulguin et Pouldon (figure adaptée de l'étude d'impact)

Deux cales permettent l'accès de proximité à la zone, l'une munie d'un ponton, au débouché sud de l'anse de Pouldon, et l'autre, au débouché sud de l'anse de Poulguin. Pour la première cale, le stationnement des véhicules s'effectue le long de la venelle de Pouldon, qui y mène. Pour la seconde, une aire de stationnement d'une vingtaine de places est aménagée à environ 250 m de la zone de mouillage. Auprès de chacune des cales, des râteliers sont disposés pour le rangement des annexes. L'accès à la zone de mouillage se fait également (dans une proportion non précisée) depuis les ports de Kerdruc et Port-Manec'h.

La zone de mouillage est majoritairement occupée par des bateaux de moins de 8 m de long. Une partie des postes d'amarrage (14 %) permet d'accueillir des bateaux plus grands, jusqu'à 12 m.

La commune de Névez assure la gestion des mouillages, pour laquelle un poste à temps plein a été créé en 2013.

L'extension de la capacité d'accueil de la zone de mouillages est prévue par la simple possibilité d'amarrer les bateaux à couple, donc sans modification de sa superficie, ni des structures d'amarrage, ni des équipements à terre. La commune de Névez conduit cependant un projet d'aménagement d'une nouvelle aire de carénage sur le port de Kerdruc, distante d'environ 1 km de la zone de mouillage et dont l'ouverture est prévue en 2014.

L'augmentation du nombre de postes d'amarrage sur la zone de Poulguin et Pouldon représente de l'ordre de 4 % de l'ensemble des mouillages situés dans l'Aven, estimé à un millier (dont 600 sur la commune de Névez).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact réalisée propose une analyse satisfaisante des différentes sensibilités de l'environnement vis-à-vis de la zone de mouillages et de son projet d'extension. Au plan notamment paysager, l'estuaire de l'Aven fait partie du site inscrit des « rives de l'Aven et du Belon ». Il abrite par ailleurs une importante activité conchylicole, qui suppose qu'une attention particulière soit portée à la préservation de la qualité de l'eau (outre l'enjeu lié aux lieux de baignade).

Au regard de ces enjeux, la caractérisation du fonctionnement actuel et futur de la zone de mouillages et de ses effets sur l'environnement manque de précision, en ce qui concerne :

- le nombre d'usagers, selon la saison et en fonction des différents accès,
- la disponibilité réelle en places de stationnement, compte tenu aussi des autres usages,
- le nombre d'annexes et la capacité des râteliers,
- les mesures de gestion concrètement mises en œuvre (dont la périodicité de relevage des poubelles), ainsi que les éventuels contrôles effectués.

Ainsi, les affirmations du dossier quant à la capacité des équipements et des aménagements existants à répondre aux besoins de la zone de mouillages et de l'augmentation de sa capacité, notamment en matière de stationnement, ne sont pas suffisamment étayées.

Vis-à-vis de la qualité de l'eau, l'argument selon lequel les activités conchylicoles sont situées à l'amont de la zone de mouillage n'est pas fondé, puisque le sens du courant dans cette partie de l'Aven est fonction de la marée. L'absence mentionnée de rejets issus de l'activité de la zone de mouillages devrait donc être mieux justifiée, en tenant compte des différents types de rejets potentiels, du nombre de bateaux habitables et de leur durée de présence, et des pratiques effectives de gestion des eaux usées. Par ailleurs, la compatibilité du projet avec le futur SAGE Sud-Cornouaille, dont relève l'Aven, est affirmée dans le dossier, sans le démontrer. Or, si le SAGE est en cours d'élaboration, il s'appuie déjà, notamment, sur des fiches-actions dont certaines traitent de la question des mouillages et devraient être prises en compte dans l'analyse.

D'un point de vue plus global, la zone de mouillages de Poulguin et Pouldon ne regroupe qu'une partie des emplacements disponibles dans l'estuaire de l'Aven. Son fonctionnement dépend d'ailleurs en partie des infrastructures et des équipements des ports voisins de Port Manec'h et de Kelgruc, en ce qui concerne l'accès, la collecte des eaux grises et des huiles usagées, la mise à l'eau et à terme le carénage des bateaux. Or, le projet de renouvellement et, surtout, d'extension de la zone de mouillages ne semble pas s'inscrire dans le cadre d'une réflexion d'ensemble qui serait menée à l'échelle de l'estuaire de l'Aven. Une telle réflexion permettrait de mieux cerner la « capacité d'accueil » de ce secteur en nombre de mouillages au regard de la préservation du site, d'établir le potentiel éventuel et les conditions de développement des différentes zones de mouillages, et de définir des mesures adéquates et cohérentes de préservation de la qualité de l'eau et de suivi de leur efficacité.

L'étude d'impact ne comprend pas l'indication du nom et de la qualité de son ou de ses auteurs, ni l'estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement, et doit donc être complétée pour se conformer à la réglementation.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Préservation de la qualité du site et de la qualité de l'eau

La préservation de la qualité du site inscrit des rives de l'Aven et du Belon suppose qu'une limite soit fixée au nombre de bateaux accueillis au mouillage, en fonction de la sensibilité paysagère et environnementale des différents secteurs. Il en va vraisemblablement de même pour ce qui est de la qualité de l'eau. Cette limitation ne peut pas s'apprécier à l'échelle d'une zone de mouillages prise isolément, d'autant moins qu'une partie des équipements et des services, dont les installations de carénage, sont mutualisés. De ce fait, et bien que l'augmentation envisagée du nombre de places d'amarrage de la zone de mouillages de Poulguin et Pouldon soit relativement limitée, si on la rapporte au nombre total de mouillages dans l'estuaire de l'Aven, il n'est pas possible de juger du caractère acceptable de cette augmentation au regard des préoccupations d'environnement et de santé, faute de disposer d'une réflexion d'ensemble telle que mentionnée ci-dessus.

L'Ae recommande donc, avant d'envisager l'extension de la zone de mouillages, qu'une analyse globale soit menée à l'échelle au moins de l'estuaire de l'Aven, permettant de définir les conditions pour que la gestion et le développement éventuel des différentes zones de mouillage du secteur soient compatibles avec les enjeux de préservation du site et de qualité de l'eau.

3.2. Préservation de l'environnement à l'échelle de la zone de mouillage

L'absence effective d'impact du projet, mise en avant dans le dossier, en ce qui concerne les rejets dans l'eau, la gestion des déchets, le stationnement des véhicules et le rangement des annexes, est étroitement dépendante des mesures de gestion et des règles d'utilisation de la zone de mouillages qui sont et seront mises en œuvre. La présence d'un agent municipal en charge à temps plein de la gestion des mouillages est de nature à faciliter et à garantir cette mise en œuvre.

L'Ae recommande que l'ensemble des règles d'utilisation et des mesures de gestion de la zone de mouillage prévues par la commune soient retranscrit sous forme d'un règlement (ou d'un document équivalent), dont les modalités d'application, de suivi et de contrôle soient précisées, de façon à garantir l'absence d'impact sur l'environnement local.

Au-delà des recommandations du présent avis, l'Ae souligne tout l'intérêt d'une gestion collective des mouillages, telle que prise en charge par la commune de Névez, par rapport à une pratique individuelle, car permettant justement de mettre en place les équipements et les règles de fonctionnement nécessaires à la préservation des enjeux d'environnement et de santé humaine.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marc NAVEZ